|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | A/HRC/RES/37/5 |
| _unlogo | **Assemblée générale** | Distr. générale9 avril 2018FrançaisOriginal : anglais |

**Conseil des droits de l’homme**

**Trente-septième session**

26 février-23 mars 2018

Point 3 de l’ordre du jour

 Résolution adoptée par le Conseil des droits de l’homme
le 22 mars 2018

 37/5. Mandat de l’Expert indépendant sur l’exercice des droits
de l’homme par les personnes atteintes d’albinisme

*Le Conseil des droits de l’homme*,

*Guidé* par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Guidé également* par la Déclaration universelle des droits de l’homme et rappelant tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme pertinents, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes et la Convention relative aux droits de l’enfant,

*Réaffirmant* que chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne et que nul ne peut être soumis à la torture ou à d’autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Rappelant* le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l’homme et de toutes les libertés fondamentales, et la nécessité de garantir aux personnes atteintes d’albinisme le plein exercice de leurs droits et libertés, sans discrimination,

*Rappelant aussi* ses résolutions 5/1, sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l’homme, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, en date du 18 juin 2007, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s’acquitter de leurs fonctions conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

*Réaffirmant* la Déclaration et le Programme d’action de Vienne,

*Rappelant* le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et le droit à l’éducation, consacrés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et dans d’autres instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme pertinents,

*Profondément préoccupé* par le fait que, dans diverses parties du monde, les personnes atteintes d’albinisme continuent de se heurter à des obstacles qui les empêchent de participer à la vie de la société dans des conditions d’égalité, et de subir des violations des droits de l’homme et des atteintes à ces droits, et conscient qu’il convient d’accorder une plus grande attention à ces problèmes et de s’employer plus activement à les régler,

*Se déclarant gravement préoccupé* par le fait que des agressions et des violences de grande ampleur continuent d’être commises contre des personnes atteintes d’albinisme, y compris des femmes et des enfants, des personnes handicapées et des personnes âgées,

*Saluant* toutes les initiatives et mesures que tous les États membres ont prises pour éliminer toutes les formes de violence et de discrimination à l’égard des personnes atteintes d’albinisme,

*Saluant également*, à cet égard, l’action menée pour lutter contre les pratiques néfastes liées à la sorcellerie, qui sont une des causes profondes des violations des droits de l’homme et atteintes à ces droits commises contre les personnes atteintes d’albinisme, pour collaborer avec les parties prenantes et pour mener des études analytiques afin de permettre aux États de prendre des mesures efficaces,

*Invitant* les États à mettre effectivement en œuvre le Programme de développement durable à l’horizon 2030 et à appliquer le principe sur lequel il repose, selon lequel il ne doit pas y avoir de laissés-pour-compte, ce qui suppose que la priorité soit donnée aux plus défavorisés, et notamment que les personnes atteintes d’albinisme puissent exercer tous les droits de l’homme,

*Demandant* aux États de faire appliquer le principe de responsabilité en menant des enquêtes impartiales, promptes et efficaces sur les agressions commises contre les personnes atteintes d’albinisme qui relèvent de leur juridiction, de poursuivre en justice les auteurs de telles agressions et de veiller à ce que les victimes et les membres de leur famille disposent de recours appropriés,

*Se félicitant* des consultations régionales que l’Experte indépendante sur l’exercice des droits de l’homme par les personnes atteintes d’albinisme a menées avec les parties intéressées dans diverses régions, dont l’Afrique, et qui ont débouché sur l’élaboration d’un plan d’action régional visant à mettre fin aux violations commises contre des personnes atteintes d’albinisme,

*Se félicitant également* des récents travaux de l’Experte indépendante touchant à la réalisation d’études analytiques et à la tenue de discussions sur les pratiques néfastes liées à la sorcellerie, qui constituent un risque particulier pour les personnes atteintes d’albinisme dans certains pays et sont une des causes profondes des agressions visant ces personnes,

*Rappelant* toutes les résolutions antérieures que l’Assemblée générale et lui-même ont adoptées au sujet de l’exercice des droits de l’homme par les personnes atteintes d’albinisme,

1. *Félicite* l’Experte indépendante sur l’exercice des droits de l’homme par les personnes atteintes d’albinisme pour les travaux importants qu’elle a menés afin de mettre un terme aux agressions visant des personnes atteintes d’albinisme et de faire mieux connaître la situation de ces personnes ;

2. *Prend note avec satisfaction* du rapport thématique de l’Experte indépendante[[1]](#footnote-2), qui porte, en particulier, sur les agressions et les violations des droits de l’homme commises dans les pays où certaines pratiques néfastes, y compris des pratiques liées à la sorcellerie, sont une des causes profondes des agressions et, à cet égard, accueille avec satisfaction le Plan d’action régional sur l’albinisme en Afrique (2017-2021), qui vise à mettre un terme aux agressions en Afrique ;

3. *Décide* de proroger le mandat de l’Expert indépendant sur l’exercice des droits de l’homme par les personnes atteintes d’albinisme pour une période de trois ans, dans les conditions qu’il a énoncées dans sa résolution 28/6, en date du 26 mars 2015 ;

4. *Prie* l’Experte indépendante de tenir compte de la question du genre dans toutes les activités relevant de son mandat et d’accorder une attention particulière aux difficultés et aux besoins des femmes et des filles afin de s’attaquer aux formes multiples, croisées et aggravées de discrimination que subissent les femmes et les filles atteintes d’albinisme ;

5. *Demande* à tous les États de coopérer pleinement avec l’Experte indépendante et de répondre favorablement à ses demandes de visite de pays, de donner suite à ses recommandations, de lui fournir toutes les informations nécessaires en rapport avec son mandat et de réagir promptement à ses communications et à ses appels urgents afin de lui permettre de s’acquitter efficacement de son mandat ;

6. *Engage* l’Organisation des Nations Unies, y compris ses institutions spécialisées, et les organisations régionales, les institutions nationales des droits de l’homme, les experts indépendants, les organisations non gouvernementales, le secteur privé, en particulier les entreprises sociales, et les autres parties intéressées à collaborer autant que possible avec l’Experte indépendante aux fins de l’exécution de son mandat ;

7. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l’homme de fournir à l’Experte indépendante toutes les ressources humaines et financières dont elle a besoin pour s’acquitter efficacement de son mandat ;

8. *Décide* de poursuivre l’examen de cette question conformément à son programme de travail annuel.

*53e séance
22 mars 2018*

[Adoptée sans vote.]

1. A/HRC/37/57. [↑](#footnote-ref-2)